

RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 40257

Numéro SIREN : 431 238 187

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE DU 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 6269

SOCIETE CIVILE DU 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Société Civile Immobilière au capital de 4.725,92 € Euros

Siège social : 4 chemin du Soleil

83120 SAINT MAXIME

431 238 187 RCS FREJUS

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 21/10/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT ET UN OCTOBRE,

Madame Martine Léone Annie LANG, associée unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 13 AVENUE GENERAL DE GAULLE a adopté les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Mise à jour de l'article VII – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS suite au décès de Madame Odette Marie Marguerite LANG née DAVID survenu le 14/06/2016, associée titulaire de 190 parts sur les 310 parts composant le capital social. Il résulte de la déclaration de succession établie par Me Carole ARTIERI ACCORSI, Notaire à Nice, que Madame Martine Léone Annie LANG est la seule héritière desdites parts.

En conséquence l'article VII – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS se trouve rédigé comme suit :

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS.

Il est divisé en TROIS CENT DIX PARTS d'intérêts de même valeur, numérotées de 1 à 310, attribuées comme suit :

- Madame Martine LANG, 310 parts
TOTAL : trois cent dix parts, ci 310 parts

DEUXIEME RESOLUTION

Mme Martine LANG confère tous pouvoirs à la Société AZUR FORMALITES, 14 rue Dunoyer de Ségonzac 06200 NICE à l'effet d'accomplir toutes formalités légales afférentes à la résolution ci-dessus adoptée.

Madame Martine LANG



SOCIETE CIVILE DU 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
Société Civile Immobilière au capital de 4.725,92 € Euros
Siège social : 4 chemin du Soleil

83120 SAINT MAXIME

431 238 187 RCS FREJUS

STATUTS MIS A JOUR

Suite :

- PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DU 21/10/2023 : mise à jour de l'Article VII suite au décès de Mme Odette LANG née DAVID survenu le 14/06/2016

La gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lang', with a long, sweeping underline that extends to the right.

ASSOCIEE :

Madame Martine Léone Annie LANG, retraitée,
demeurant à Nice (AM) 5 rue Maccarani, divorcée en secondes
noces de Monsieur Philippe Charles Adrien KAST non remariée,
Née à Neuilly sur Seine (92200) le 22 mars 1951.

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME :

Il est formé par les présentes une société civile particulière qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article II – OBJET :

La société a pour objet :

La propriété, l'administration, l'exploitation, l'acquisition et la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux et urbains en vue de leur exploitation directe ou indirecte par la location à usage d'habitation, commercial ou industriel.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la présente société.

Article III – DENOMINATION :

La société prend la dénomination de : SOCIETE CIVILE DU 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.

Article IV – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est établi à SAINTE MAXIME (83120) 4 boulevard du Soleil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'administrateur de la société et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article V – DUREE :

Elle est constituée pour une durée de soixante quinze années qui ont commencé à courir le quinze septembre mil neuf cent soixante et onze mais elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE DEUXIEME

APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS

Article VI – APPORTS :

Lors de la constitution il a été fait des apports en numéraire à hauteur de TRENTE ET UN MILLE FRANCS représentant à ce jour QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS.

Laquelle somme a été effectivement versée dans la caisse sociale ainsi que les associés l'ont reconnu et s'en sont donné mutuellement quittance.

Article VII – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS.

Il est divisé en TROIS CENT DIX PARTS d'intérêts de même valeur, numérotées de 1 à 310 attribuées comme suit :

- Mme LANG Martine , ci	310
TOTAL : trois cent dix parts, ci	<u>310</u>

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Article VIII — CESSION DE PARTS :

A/ TRANSMISSION ENTRE VIFS :

La cession des parts s'opérera par acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle devra être signifiée à la société ou acceptée par celle-ci dans un acte authentique, qu'autant que la cession en aura été préalablement autorisée.

Dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées même entre associés par une délibération de l'assemblée générale prise en la forme ordinaire à moins que tous les associés ne comparaissent dans l'acte de cession pour y donner leur agrément.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts cédées. Le cédant s'engage à réaliser la cession au profit des associés usant du droit de préemption ci-dessous.

Dans un délai d'un mois qui suit cette déclaration, l'administrateur unique recueille l'avis des associés et notifie aussitôt le résultat de cette consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est autorisée, elle est réalisée dans le mois de la notification de l'autorisation.

Si elle n'est pas agréée, l'associé cédant peut dans les quinze jours de la notification du refus d'autorisation faire connaître à l'administrateur unique par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à la cession.

A défaut d'exercice de ce droit dans les délais impartis, les associés ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées ci-après mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à aucune réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou transmission entre vifs, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice.

Exercice du droit de préemption :

A l'expiration du délai de quinzaine accordé à l'associé cédant pour faire connaître qu'il entend conserver ses parts, l'administrateur unique, par pli recommandé, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter. Dès réception des réponses, l'administrateur procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par l'administrateur en présence des associés acheteurs, ou à eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs, qu'il reste de parts à racheter.

Les cessions sont immédiatement régularisées après la répartition et la détermination du prix d'achat.

Il est stipulé dans l'acte que l'acquéreur aura seul droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours pour les rachats effectués avant l'approbation des comptes du dernier exercice social.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la clôture du dernier exercice précédant l'ouverture du droit d'achat augmenté de la portion revenant auxdites parts, dans les bénéfices en cours et non encore distribués.

En cas de désaccord entre les parties sur l'estimation de la valeur des parts, et le prix de rachat desdites parts, celui-ci sera fixé par un expert choisi d'un commun accord.

A défaut d'entente sur ce choix, la mission sera confiée à deux experts désignés par chacune des parties en cause, avec faculté en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un troisième expert dont l'avis sera prépondérant. A défaut par une des parties de désigner un expert dans les dix jours de la demande qui lui en sera adressée par lettre recommandée au cas où les experts désignés seraient empêchés de remplir leur mission ou ne se mettraient pas d'accord sur le choix du tiers expert, il sera procédé à la nomination ou au remplacement sur simple ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal d'Instance du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des parts rachetées sera payable dans un délai maximum de trois ans, par fractions semestrielles d'égale importance, avec intérêts aux taux égaux à ceux pratiqués dans la Banque de France, pour les avances sur titres, pour le premier versement avoir lieu à l'expiration du troisième mois, qui suivra la régularisation de la préemption.

L'associé débiteur aura la faculté de se libérer par anticipation.

A défaut de rachat des parts par les associés, l'assemblée générale des associés pourra accepter et désigner les acheteurs étrangers à la société.

B/ Transmission après décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit héritiers en ligne directe, ascendants ou descendants de l'associé prédécédé et éventuellement son conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial sous lequel ils sont mariés, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justifications, sans préjudice du droit pour l'administrateur unique de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article neuf des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivants seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifiés à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers, légataires ou donataires ne rentrant pas dans les catégories d'ayants cause, limitativement prévues au présent article seront soumis à l'agrément des associés survivants.

En cas de refus, les associés survivants ont droit de procéder au rachat des parts sociales correspondantes dans les conditions prévues par les cessions entre vifs.

A l'égard de la société, les parts préemptées sont réputées n'avoir jamais appartenu à l'héritier ou au légataire ou donataire et n'avoir été directement transmises de l'associé prédécédé à l'associé préempteur.

A l'effet de permettre l'exercice du droit de préemption, les ayants cause de l'associé décédé doivent faire connaître à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois de l'ouverture de la succession, la dévolution à leur profit ainsi que le nombre de parts qui leur reviennent en vertu de leur droit successoral ou du legs.

Dans les huit jours suivants la réception de cette déclaration, et en l'absence de déclaration dans les huit jours qui suivent le délai donné pour la faire, si l'administrateur a connaissance du décès ou des dispositions faisant entrer en jeu le mécanisme de la présente clause, l'administrateur unique avise tous les associés du de cujus comme il a été prévu ci-dessus en matière de cession entre vifs.

Article IX – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices, de même que dans la contribution aux dettes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la société, les co-propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés, sauf convention contraire signifiée à la société, le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier, quelles que soient les décisions à prendre.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'assemblée générale.

Article X – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Mais dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, l'administrateur devra faire renoncer les créanciers aux droits d'exercer une action personnelle contre les associés. Par suite de cette renonciation, les créanciers sociaux

ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la société, sur les biens appartenant à celle-ci.

Article XI – DISSOLUTION :

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés et continuera entre le ou les survivants et les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés sauf l'effet des stipulations de l'article 8.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation judiciaire d'un ou de plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en prononce alors la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des descendants associés en état d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation judiciaire, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital de la valeur de leur part, sur la base fixée à l'article 8.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article XII –

La société est gérée par un administrateur unique qui doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il est pris parmi les associés et nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Article XIII – NOMINATION D'ADMINISTRATEUR :

La durée des fonctions de chaque administrateur est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

La révocation de l'administrateur statutaire peut être décidée à la majorité requise pour la validité des décisions emportant modification des statuts.

Le décès ou la retraite de l'administrateur unique pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société, un nouvel administrateur unique est alors nommé par l'assemblée générale ordinaire consultés dans les moindres délais, savoir : par le plus diligent des associés en cas de décès, interdiction, déconfiture, ou faillite de l'administrateur unique et par l'administrateur lui-même en cas de démission.

Article XIV – POUVOIR DE L'ADMINISTRATEUR :

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations rentrant dans son objet. Il a notamment les pouvoirs suivant lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il administre les biens de la société et il la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il consent et accepte ou résilie tous les baux et locations pour le temps et aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Toutefois, lorsque la location ou la mise à la disposition d'un immeuble social bénéficiera à l'un des associés ou à son conjoint, les modalités de l'opération devront être soumises à l'agrément préalable d'une assemblée générale.

La décision sera prise aux conditions de majorité prévues par l'article 22 des statuts.

Il touche les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit et il paie toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnance de paiement.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Il fait toutes constructions et entreprend ou effectue tous travaux, réparations ou installations, il arrête à cet effet tous devis et marchés. Toutefois, lorsque les travaux jugés par lui nécessaires ou utiles devront motiver une dépense supérieure à vingt mille francs l'administrateur ne pourra les exécuter qu'après autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise ainsi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription ou saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement. Il arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il a seul la signature sociale. La signature sociale est donnée par les mots : « Pour la société, l'administrateur unique » suivi de sa signature.

Il procède s'il y a lieu aux ventes, échanges, achats immobiliers ou mobiliers, emprunts, affectations hypothécaires et autres ...

Article XV – DELEGATION DE POUVOIRS :

L'administrateur unique peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes choisies parmi les membres de la société, pour l'administration courante de la société en l'exécution de ces décisions.

Il fixe également le montant de la rémunération de ses mandataires.

Il peut en outre conférer à telle personne que bon lui semblera des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article XVI – REMUNERATION :

L'administrateur unique a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article XVII – RESPONSABILITE :

L'administrateur ne contracte en cette qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Mais s'il a la qualité d'associé, il est tenu en cette qualité des dettes sociales.

Article XVIII – COMPTE COURANT :

Les associés pourront verser, à titre d'avance à la société et en compte courant, telles sommes qui seraient nécessaires pour la bonne marche de l'exploitation.

Sauf accord contraire, conclu lors de l'opération entre l'associé dépositaire et l'administrateur, ces sommes ne produiront aucun intérêt.

S'il en est stipulé, ces intérêts seront payables chaque année par semestre, les premiers janvier et juillet, leur taux sera révisable chaque année à l'époque de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

A moins de conventions contraires lors du dépôt, le retrait des sommes ainsi avancées aura lieu dans les conditions suivantes :

A première demande du dépositaire à concurrence de trente pour cent, de la somme à retirer.

Dans les six mois pour la deuxième fraction de trente pour cent.

Dans le délai d'un an pour le surplus.

Si la trésorerie de la société le permet, l'administrateur pourra effectuer des versements dans les délais plus restreints dont il sera seul juge.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article XIX –

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire chaque année au plus tard le trente et un aout suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'administrateur unique quand il le juge convenable, et elle doit l'être par lui dans le délai d'un mois, si la demande lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts existantes.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés cinq jours francs au moins à l'avance et qui doivent sommairement relater l'objet de la réunion.

L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Article XX –

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer dans des cas autres que ceux prévus à l'article 24 ci-après, elle doit être composée d'associés représentant la moitié au moins des parts.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées mais seulement sur objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Article XXI –

L'assemblée est présidée par un administrateur assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant l'indication des noms et domicile des associés présents ou représentés et du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est signée par tous les associés présents.

L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur unique.

Il n'y est porté que les propositions émanant de l'administrateur unique et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la réunion avec la signature d'associés représentant un tiers au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux mentionnés à l'ordre du jour.

Article XXII –

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés sauf ce qui stipulé à l'article 24.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Article XXIII –

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de l'administrateur unique sur les affaires sociales, elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme ou remplace l'administrateur s'il y a lieu.

Elle autorise tout acte excédant les pouvoirs de l'administrateur unique notamment l'exécution des travaux entraînant une dépense supérieure à vingt mille francs, les acquisitions, échanges et vente, les emprunts et les constitutions d'hypothèque.

Elle délivre sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article XXIV – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut sur l'initiative de l'administrateur unique ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant les deux/tiers au moins des parts, apporter toutes modifications aux statuts quelle qu'en soient la nature ou l'importance.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un taux autre que celui de cent francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

Sa fusion ou alliance avec d'autres sociétés, par intérêts ou par actions, constituées ou à constituer.

La transformation de la société en société de tout autre forme, française ou étrangère, notamment en société anonyme ou en société à responsabilité limitée.

L'extension ou la restriction de l'objet social et toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Mais dans les divers cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délivrer valablement que si elle réunit des associés représentant les deux/tiers au moins du capital social et ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux/tiers des voix des associés présents ou représentés.

Article XXV –

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts.

Ses délibérations prises en conformité aux statuts obligent tous les associés même les dissidents et les absents.

TITRE V

INVENTAIRE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article XXVI – EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante douze.

Article XXVII – INVENTAIRE :

I – Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des associés sur leur demande expresse, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par l'administrateur unique.

II – Une copie du bilan et du compte de profits et pertes jointe à l'avis de convocation des associés à l'assemblée générale annuelle.

Article XXVIII – BENEFICES :

I – Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

II – Ces bénéfices, sauf la partie qui sera mise en réserve ou rapportée à nouveaux par l'assemblée générale ordinaire, seront distribués entre les associés, à l'époque fixée par l'assemblée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XXIX –

A l'expiration ou en cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle sur la proposition de l'administrateur unique le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire un apport à une autre société civile ou commerciale, française ou étrangère, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou la cession à une autre société ou à toute personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Le produit net de la liquidation après règlement des engagements sociaux est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article XXX – CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient s'élever soit entre les associés et l'administrateur, soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

*** **